



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 11

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le cadastre

Présentation

Présenté par
M. John Ciacchia
Ministre de l'Énergie et des Ressources

Éditeur officiel du Québec
1988

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à simplifier le processus de mise en vigueur des plans de cadastre originaire et des plans préparés en vertu de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) en supprimant notamment l'obligation de procéder à la publication d'arrêtés ministériels.

La date d'entrée en vigueur de tous les plans de cadastre devient uniforme et est fixée, pour les fins de l'enregistrement, au jour de leur dépôt au bureau de la division d'enregistrement.

Des précisions techniques sont apportées aux dispositions relatives à la préparation des plans de subdivision en copropriété divisée.

Enfin, les formalités de mise en vigueur des plans préparés en vertu de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) sont simplifiées et ajustées à celles qui sont prévues dans les cas de rénovation cadastrale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Bas-Canada;
- Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1);
- Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1);
- Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11).

Projet de loi 11

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le cadastre

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CODE CIVIL DU BAS-CANADA

1. L'article 2166 du Code civil du Bas-Canada, modifié par l'article 12 du chapitre 71 des lois de 1947, par l'article 5 du chapitre 76 des lois de 1969, par l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979 et par l'article 21 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « tous »;
- 2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « d'iceux », des mots « qui en font l'objet et qui sont ».

2. L'article 2168 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 77 des lois de 1915, par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1916 (1^{re} session), par l'article 2 du chapitre 109 des lois de 1933, par l'article 37 du chapitre 72 des lois de 1947, par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980 et par l'article 23 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié:

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa et après les mots « bureau d'enregistrement », des mots « pour toute sa circonscription, et qu'il a été donné avis par arrêté tel que mentionné en l'article 2169 »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « et qu'il en a été donné avis ».

3. L'article 2169 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 71 des lois de 1947, par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980 et par l'article 24 du chapitre 22 des lois de 1985, est remplacé par le suivant:

« **2169.** Tout plan ou toute modification à un plan et, le cas échéant, à un livre de renvoi prennent effet, pour les fins de l'enregistrement, à compter de la date de leur dépôt au bureau de la division d'enregistrement. ».

4. L'article 2169.1 de ce code est abrogé.

5. L'article 2171 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980 et par l'article 26 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « À compter de l'époque fixée dans tel arrêté », par les mots « À compter de ce même dépôt ».

6. L'article 2172 de ce code, tel que modifié par l'article 5844 des Statuts refondus de 1888, par l'article 10 du chapitre 46 des lois de 1943, par l'article 38 du chapitre 72 des lois de 1947, par l'article 31 du chapitre 11 des lois de 1980 et par les articles 27 et 61 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Dans les deux ans qui suivent la date fixée par l'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources publié à la *Gazette officielle du Québec*, pour la mise en vigueur des dispositions de l'article 2168, dans une division d'enregistrement » par les mots « Dans les deux ans qui suivent le dépôt au bureau de la division d'enregistrement d'un plan préparé en vertu de l'article 1 de la Loi sur le cadastre ».

7. L'article 2173.2 de ce code, édicté par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1985, est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « d'un lot situé », des mots « en totalité ou en partie »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'enregistrement de cet acte est sans effet à l'égard de la partie de lot jusqu'à ce qu'une modification attribuant à celle-ci un numéro distinct sur un plan, ou l'annexant à un lot contigu, soit déposée au bureau de la division d'enregistrement, et qu'un avis de cette modification soit enregistré par dépôt. ».

8. L'article 2173.6 de ce code, édicté par l'article 28 du chapitre 22 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Celui qui est autorisé à exproprier doit certifier le plan aux lieu et place du propriétaire. S'il s'agit d'un plan de remplacement, il doit de plus transmettre les avis prévus à l'article 2174*b*. ».

9. L'article 2174 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 11 des lois de 1886, par l'Appendice A p. XII des Statuts refondus de 1888, par l'article 14 du chapitre 71 des lois de 1947, par l'article 20 du chapitre 81 des lois de 1979 et par l'article 29 du chapitre 22 des lois de 1985, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La correction d'un lot décrit par plan et livre de renvoi peut être faite par plan supplémentaire, sans qu'il soit nécessaire de corriger le livre de renvoi, en autant que les données du livre de renvoi soient reportées sur le plan supplémentaire. ».

10. L'article 2176*a* de ce code est abrogé.

LOI SUR LE CADASTRE

11. L'article 19 de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « qui est situé », des mots « en totalité ou en partie » ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des mots « le morcellement » par les mots « l'identification du morcellement » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, si l'une de ces parties doit être annexée à un lot contigu, l'identification s'effectue par l'attribution d'un numéro distinct au nouveau lot ainsi formé. ».

12. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « et qui est situé » des mots « en totalité ou en partie » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « le morcellement » par les mots « l'identification du morcellement »;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, si l'une de ces parties doit être annexée à un lot contigu, l'identification s'effectue par l'attribution d'un numéro distinct au nouveau lot ainsi formé. ».

13. L'article 19.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Cependant, des numéros de lots originaires distincts doivent être attribués aux terrains non contigus visés par le plan ou aux lots de parties exclusives faisant l'objet d'une deuxième déclaration de copropriété concomitante avec la première. »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le morcellement de ce lot » par les mots « L'identification du morcellement de ces lots »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « le morcellement » par les mots « l'identification du morcellement ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.2, du suivant :

« **19.3** Les lots montrés sur un plan préparé en vertu de l'article 1 sont soumis, en faisant les adaptations nécessaires, aux critères de morcellement visés aux articles 19 et 19.1, ainsi qu'à l'article 2173.2 du Code civil, lorsque le plan comprend un certificat du ministre à cet effet.

Lors de l'ouverture des feuillets de l'index des immeubles, le registraire fait mention, le cas échéant, de ce certificat et de son contenu sous le numéro de chacun des lots montrés sur le plan. ».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

15. L'article 13 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, du mot « arrêté » par le mot « avis ».

17. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « arrêté » par le mot « avis ».

18. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « arrêté » par le mot « avis ».

19. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « arrêté » par le mot « avis ».

LOI SUR LES TITRES DE PROPRIÉTÉ DANS CERTAINS DISTRICTS ÉLECTORAUX

20. L'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., chapitre T-11) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La préparation de ces plans est soumise, en faisant les adaptations nécessaires, aux articles 9 à 18 et 20 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1), et ils entrent en vigueur le jour de leur dépôt au bureau de la division d'enregistrement. ».

21. L'article 2.1 de cette loi est abrogé.

22. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

23. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **4.** Durant les huit mois qui suivent la date du dépôt de ces plans au bureau de la division d'enregistrement, tout intéressé peut les consulter gratuitement. À l'expiration de ce délai, le ministre délivre un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé. Tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire pour lequel un plan a été déposé doit être renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2172*a* du Code civil du Bas-Canada, à l'exception d'un droit réel affectant tout lot indiqué sur un plan de cadastre vertical ou de subdivision en copropriété divise, qu'il soit ou non identifié sur le plan révisé. ».

24. L'article 5 de cette loi est abrogé.

25. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Dès le dépôt des plans, le registraire dresse l'index des immeubles et expédie, par lettre recommandée ou certifiée, à chaque créancier hypothécaire ou privilégié qui a donné avis de son adresse ou de son domicile élu, un avis, sous sa signature, le notifiant de renouveler l'enregistrement du droit réel dont il apparaît être titulaire. ».

26. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « la dernière publication de la proclamation dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « le dépôt des plans au bureau de la division d'enregistrement » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « la dernière publication, dans la *Gazette officielle du Québec*, de la proclamation prévue à l'article 4 » par les mots « le dépôt des plans au bureau de la division d'enregistrement ».

28. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1988.